

RECEIVED

May 19 2025

S.C. SUPREME COURT

Exhibit A to
Altrad Defendants' Response to the Court's
May 8, 2025 Correspondence

French and English Translations of
Cape PLC v. Protopapas, Case DBYB-W-
B7J-PM3N (Montpellier Court of Appeal
Apr. 8, 2025)

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TOTAL COPIES	4
COPIE REVÊTUE formule exécutoire AVOCAT	2
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	1
COPIE EXPERT	
COPIE DOSSIER + A.J.	1

N° RG 25/00122 - N° Portalis
DBYB-W-B7J-PM3N
Pôle Civil section 2

Date : 08 Avril 2025

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

CHAMBRE : Pôle Civil section 2

a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEURS

Société Cape Plc Il s'agit d'une société de droit Jersiais, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège, dont le siège social est sis 1st Floor Osprey House, 5-6 Old Street, St. Helier, JE2 3RG - JERSEY

Société Cape Intermediate Holdings Limited (CIHL) Il s'agit d'une société de droit anglais, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège, dont le siège social est sis 6-7 Lyncastle Way Barleycastle Lane, Appleton, Warrington, W - A4 4ST - ANGLETERRE

S.A.S. Altrad Investment Authority (AIA) Société immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 529 222 879, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège, dont le siège social est sis 16 avenue de la Gardie - 34510 FLORENSAC

Monsieur Mohed Altrad dirigeant de sociétés,
né le 09 Mars 1948, domicilié 150 rue Le Pérugin - 34000 Montpellier

représenté par le cabinet Signature Litigation AARPI représenté par Maîtres ROUHETTE et Me BARDA, avocat plaçant au barreau de Paris et Maître Frédéric DABIENS de l'AARPI DABIENS, KALCZYNSKI, avocat postulant au barreau de MONTPELLIER

DEFENDEUR

Monsieur Peter D. Protopapas Avocat, de nationalité américaine.

Cet acte a été délivré à l'étranger le 30 décembre 2024, aux Etats Unis.,
domicilié : chez , 2110 N Beltline Boulevard, Columbia SC 29204 - 29204
Etats-Unis d'Amérique

non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : **Florence LE GAL**

Juges : Cécilia FINA-ARSON
Magali ESTEVE

Lors des débats, conformément à l'article 805 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, les débats ont eu lieu devant Madame Florence LE GAL et Madame Cécilia FINA-ARSON, juges rapporteurs, qui ont entendu les parties et en ont rendu compte lors du délibéré au troisième magistrat de la formation, Madame Magali ESTEVE, régulièrement empêchée.

Conformément à l'article 452 du Code de procédure civile, le jugement a été signé par devant Madame Florence LE GAL, ayant participé aux débats et au délibéré

assistés de Françoise CHAZAL greffier, lors des débats et de Linda LEFRANC-BENAMMAR greffier, lors du prononcé.

DEBATS : en audience publique du 11 Février 2025 au cours de laquelle le président a fait un rapport oral de l'affaire

MIS EN DELIBERE au 08 Avril 2025

JUGEMENT : signé par le président et le greffier et mis à disposition le 08 Avril 2025

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

En 1893, la société "The Cape Asbestos Company Ltd" a été créée ; elle est aujourd'hui dénommée Cape Intermediate Holdings Limited -plus loin "CIHL"-, son siège social se situe à Appleton, Warrington en Angleterre, et la société "Cape Pic" en est la holding. Le Groupe Cape est un fournisseur de services et d'équipements industriels dans les secteurs de la pétrochimie et de l'énergie, mais il a également distribué des fibres d'amiante notamment par le biais d'une de ses filiales américaines, la North American Asbestos Corporation -NAAC-, dissoute en 1978.

En 1985, à Montpellier, le Groupe Altrad a été fondé par M. Mohed Altrad qui en est l'actionnaire majoritaire ; ce dernier exerce également les fonctions de président de la société Altrad Investment Authority -plus loin "AIA"-, société mère du Groupe Altrad immatriculée à Béziers depuis 2010. Le Groupe Altrad conçoit et développe des solutions dans les secteurs de la pétrochimie, de l'énergie, de la production d'électricité et de la construction ; en septembre 2017, il a fait l'acquisition du Groupe Cape.

En 2021 et 2023, des procédures américaines liées à un contentieux élevé par des victimes de l'amiante ont abouti à ce que la société AIA et M. Mohed Altrad soient attirés en qualité de "tiers défendeurs" par M. Peter Protopapas, avocat américain, en qualité d'administrateur judiciaire.

La société AIA et M. Mohed Altrad ont engagé différents recours pour la défense de leurs intérêts auprès de la juridiction américaine.

Et le 9 septembre 2024, les sociétés Cape Pic et CIHL ont de leur côté introduit une procédure accélérée devant la "High Court of Justice of England and Wales" -plus loin : la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles- aux fins qu'il soit ordonné à M. Peter Protopapas de notamment cesser d'agir ou prétendre agir en

qualité d'administrateur judiciaire de Cape Pic et de la société CIHL outre de s'arroger la qualité de représentant légal de la société CIHL.

La procédure anglaise a été régulièrement dénoncée à M. Peter Protopapas.

Le 22 novembre 2024, par sa décision combinée d'un jugement portant motivation de la juridiction anglaise et d'une ordonnance portant le dispositif qui en découle, la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles a fait droit aux demandes des requérants.

Ce même 22 novembre 2024, la décision de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles a été signifiée à M. Peter Protopapas.

Par ordonnance du 20 décembre 2024, au visa des articles 31, 122 et 509 du code de procédure civile, la société Cape Pic, la société CIHL, la société AIA et M. Mohed Altrad ont été autorisés à assigner M. Peter Protopapas à jour fixe à l'audience du 11 février 2025, en exequatur des jugement et ordonnance du 22 novembre 2024 rendus par la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles et ils ont sollicité du tribunal judiciaire de Montpellier, de juger recevable leur action ainsi que de prononcer l'exequatur à l'encontre de M. Peter Protopapas de la décision anglaise du 22 novembre 2024 par la High Court of Justice of England and Wales, dont le dispositif traduit par un traducteur assermenté est reproduit comme suit:

« IL EST DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

1. L'ordonnance de mise sous administration judiciaire de la Court of Common Pleas (Cour des plaids communs) pour le cinquième circuit judiciaire de l'État de Caroline du Sud, comté de Richland (le Tribunal de Caroline du Sud) en date du 16 mars 2023, nommant M. Peter Protopapas ("M. Protopapas") en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL ("l'Ordonnance de mise sous administration judiciaire"), n'est pas reconnue et n'a aucun effet juridique en Angleterre et au Pays de Galles et dans le monde entier.
2. M. Protopapas n'a et n'avait aucun pouvoir ou capacité pour agir au nom de CIHL en Angleterre et au Pays de Galles ou dans le monde entier et n'a aucun pouvoir ou capacité à l'égard de CIHL en Angleterre et au Pays de Galles ou dans le monde entier pour accomplir les actes visés aux paragraphes 6 à 10 ci-dessous.
3. Les droits et devoirs des administrateurs de CIHL ne sont pas affectés par la nomination de M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire de CIHL en vertu de l'Ordonnance de mise sous administration judiciaire.
4. M. Protopapas n'a ni le pouvoir ni la capacité au nom de CIHL d'agir en tant qu'administrateur judiciaire de CIHL ou de l'engager devant le Tribunal de Caroline du Sud en ce qui concerne la Réclamation Park et la Réclamation Tibbs (telle que définie dans Oren 1) et n'a ni le pouvoir ni la capacité au nom de CIHL d'émettre ou de poursuivre des réclamations de tiers dans la Réclamation Tibbs contre l'une quelconque des tierces parties défenderesses dans cette procédure ("la Plainte 3P"), y compris (i) Mohed Altrad, (ii) Altrad Investment Authority SAS, (iii) Altrad Un, (iv) Cape UN Holdings Newco Un, (v) Cape Industrial Services Group Un, (vi) Cape Holdco Un, (vii) Altrad Services Un.
5. M. Protopapas n'a et n'avait ni le pouvoir ni la capacité d'accepter une signification au nom de CIHL dans la réclamation introduite devant le Tribunal de Caroline du Sud par une assignation en date du 11 novembre 2024 portant le numéro de demande C/A NO. 2024-CP-40-06639 ou toute autre procédure judiciaire engagée contre CIHL devant le Tribunal de Caroline du Sud ou dans le monde entier.

ET IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

6. M. Protopapas se voit interdire, en Angleterre et au Pays de Galles et dans le monde entier, d'agir ou de prétendre agir en qualité d'agent ou autre au nom de CIHL en vertu de l'Ordonnance de mise sous administration judiciaire.
7. M. Protopapas se voit interdire, en Angleterre et au Pays de Galles et dans le monde entier, de s'approprier, d'interférer avec ou d'usurper (de

- quelque manière que ce soit) l'exercice licite des droits et devoirs des administrateurs de CIHL.
8. M. Protopapas se voit interdire d'agir ou de prétendre agir au nom de CIHL dans la Réclamation Park et la Réclamation Tibbs (telles que définies dans Oren 1).
 9. M. Protopapas se voit interdire de continuer à poursuivre la Plainte 3P (telle que définie dans Oren 1).
 10. M. Protopapas se voit interdire de prétendre agir pour CIHL dans la réclamation introduite devant le Tribunal de Caroline du Sud par une assignation en date du 11 novembre 2024 portant le numéro de demande AIA NO. 2024-CP-40-06639 ou dans toute autre procédure judiciaire engagée contre CIHL devant le Tribunal de Caroline du Sud ou dans le monde entier.

Liberté de déposer une requête

11. Les Demanderesses seront libres de demander une réparation supplémentaire ou connexe.

Frais

12. Les frais des Demanderesses seront payés par le Défendeur sur une base standard, à titre d'évaluation détaillée en cas de désaccord.
13. Les Demanderesses auront la liberté de demander un acompte sur les frais.»

Aux termes de cette même assignation, les requérants ont sollicité du tribunal de rejeter tous moyens, fins et conclusions contraires de M. Protopapas et de le condamner à payer 50 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Frédéric Dabiens, avocat au barreau de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Aucun avocat ne s'est constitué pour M. Peter Protopapas, l'assignation ayant été délivrée à son adresse le 30 décembre 2024, selon les dispositions et formalités prévues par la Convention de la Haye du 15 novembre 1965, relatives à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les États membres.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments de la société Cape Pic, la société CIHL, la société AIA et M. Mohed Altrad à l'assignation valant leurs dernières conclusions régulièrement notifiées par bulletin au R.P.V.A.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 février 2025 avec une audience de plaidoirie prévue à la même date du 11 février 2025, la décision ayant été mise en délibéré au 8 avril 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la demande d'exequatur

Selon l'article 509 du code civil, *les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.*

La société Cape Pic, la société CIHL, la société AIA et M. Mohed Altrad sollicitent du tribunal le prononcé de l'exequatur de l'ordonnance, -son dispositif ayant été reproduit plus haut-, rendue le 22 novembre 2024 par la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles.

En-dehors de toute convention internationale applicable à l'exequatur des décisions prononcées par les juridictions étrangères, ce qui est le cas en l'espèce entre la République française et l'Angleterre, la juridiction française, saisie d'une demande d'exequatur doit s'assurer que trois conditions cumulatives sont remplies : la compétence indirecte du juge anglais ayant rendu la décision faisant l'objet de la demande d'exequatur, la conformité de cette dernière à l'ordre public international de fond et de procédure, puis l'absence de fraude à la loi.

● la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge

Il résulte des éléments du dossier qu'une procédure contentieuse américaine, en 2021, a opposé une victime de l'amiante, Mme Isabella Park, à la société Cape Pic et la société CIHL qui ont été attirées en qualité de défenderesses devant le tribunal de première instance du comté de Richland de Caroline du Sud au Etats-Unis : l'affaire a été enrôlée sous le numéro 2021-CP-40-02727 et instruite par la juge Mme Jean Hoefer Toal.

Le 16 mars 2023, une ordonnance a été prononcée ayant désigné M. Peter Protopapas, avocat spécialisé dans les dommages corporels, en qualité d'administrateur judiciaire de Cape PLC 3en tant qu'ayant droit de Cape Industries Lld, anciennement dénommée Cape Asbestos Company Lld.

Le 5 avril 2023, une seconde procédure américaine a donné lieu à un contentieux élevé cette fois à l'encontre de Cape Pic par les "époux Tibbs" : cette instance a été enrôlée sous le numéro 2023-CP-40-01759 et a été également instruite par la juge Mme Jean Hoefer Toal. Nonobstant l'absence d'ordonnance prononcée dans cette dernière affaire, et par conséquent l'absence de désignation d'administrateur judiciaire pour Cape Pic ou d'une autre société du Groupe Cape, M. Peter Protopapas est pourtant intervenu dans cette procédure en cette qualité d'administrateur judiciaire.

Le 12 juin 2023, aux termes d'un accord conclu entre les époux Tibbs et M. Peter Protopapas, les époux Tibbs se sont désistés de leur instance et action contre "Cape Pic" : le tribunal de première instance du comté de Richland de Caroline du Sud au Etats-Unis a été ainsi dessaisi de l'action principale dirigée contre la société Cape Pic.

Pourtant, le 30 juin 2023, la société AIA et M. Mohed Altrad ont été assignés en tant que "tiers-défendeurs" dans l'affaire Tibbs par M. Peter Protopapas, es qualité d'administrateur judiciaire de Cape Pic ; aux termes de l'assignation délivrée le 30 juin 2023 par ce dernier, il est réclaté que la société AIA et M. Mohed Altrad, en leur qualité de tiers-défendeurs, soient déclarés responsables de toutes les obligations des sociétés Cape Pic et de la société CIHL au titre d'un prétendu enrichissement injustifié et d'un concert frauduleux destiné à échapper à toute condamnation aux Etats-Unis en lien avec la distribution de fibres d'amiante par la société NACC dans les années 60 à 70 : la société AIA et M. Mohed Altrad ont exercé tout recours utile au soutien de leurs intérêts auprès de la juridiction américaine et une audience au fond était prévue sur la semaine du 3 au 7 février 2025.

Entre-temps, le 9 septembre 2024, les sociétés Cape Pic et CIHL, -sociétés de droit anglais-, ont de leur côté introduit une procédure accélérée devant la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles Pays de Galles aux fins qu'il soit ordonné à M. Peter Protopapas de notamment cesser d'agir ou prétendre agir en qualité d'administrateur judiciaire de Cape Pic et de CIHL outre de s'arroger la qualité de représentant légal de la société CIHL.

Le 22 novembre 2024 la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles a rendu une ordonnance dont l'essentiel du dispositif est rappelé plus haut, faisant droit aux demandes de la société Cape Pic et de la société CIHL.

La société Cape Pic et la société CIHL sont deux sociétés de droit anglais, respectivement enregistrées à Jersey, île britannique, pour la première, et pour la seconde à Appleton, Warrington en Angleterre.

Pour la défense de leurs intérêts dans le litige qui les oppose à M. Peter Protopapas, -désigné en Caroline du Sud aux Etats-Unis en qualité d'administrateur judiciaire, et ce au mépris du droit anglais et des règles de compétence applicables-elles se sont adressées au juge anglais au motif que leur principal établissement, leurs actifs et leurs organes de gouvernance sont localisés en Angleterre.

Le litige se rattache ainsi de manière caractérisée à l'Angleterre : il convient de constater la compétence indirecte du juge anglais.

● la conformité de cette ordonnance avec l'ordre international

L'ordonnance précitée ne comporte aucune violation de l'ordre public international français : elle est en conséquence en tous points conforme à l'ordre public international.

● l'absence de fraude

Au visa de l'absence de fraude à la loi, il convient de s'assurer que la juridiction anglaise n'a pas été saisie par la société Cape Pic et la société CIHL, alors que le litige ne relevait pas de celle-ci, en vue de contourner les règles applicables en France, en matière notamment de préjudice économique causé à ces sociétés. Force est de constater que dans le cas d'espèce, aucune fraude n'est caractérisée.

L'ensemble des conditions étant satisfaites, il est conféré l'exequatur de l'ordonnance de la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles en date du 22 novembre 2024, qui sera exécutoire en France.

Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

Il y a lieu de condamner M. Peter Protopapas succombant aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Frédéric Dabiens, avocat au barreau de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 .

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent. La somme allouée au titre du 2° ne peut être inférieure à la part contributive de l'État majorée de 50 %.

En l'espèce, et au vu des éléments du dossier, M. Peter Protopapas n'ayant pas été présent lors de l'instance, il n'y a pas lieu à la condamner au paiement des frais irrépétibles.

Il est rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par défaut, en premier ressort, par mise à disposition du jugement au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

PRONONCE l'exequatur et déclare exécutoire en France l'ordonnance de la Haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles en date du 22 novembre 2024 rendue à l'encontre de M. Peter Protopapas,

CONDAMNE M. Peter Protopapas aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Frédéric Dabiens, avocat au barreau de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

DÉBOUTE la société Cape Pic, la société CIHL, la société AIA et M. Mohed Altrad de leurs plus amples demandes,

DIT n'y avoir lieu à condamnation de M. Peter Protopapas en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe civil le 8 avril 2025.

La greffière

La juge

Linda Lefranc-Benammar

Florence Le Gal

MONTPELLIER COURT OF APPEAL

TOTAL COPIES	4
COPY COVERED with executory formula LAWYER	2
CERTIFIED COPY LAWYER	1
EXPERT COPY	
COPY OF FILE+ A.J.	1

N° RG 25/00122 - N° Portalis
DBYB-W-B7J-PM3N
Civil Section 2

Date: April 08, 2025

THE JUDICIAL COURT MONTPELLIER

CHAMBER: Civil section 2

rendered the following judgment:

APPLICANTS

Company Cape Plc This is a company incorporated under the laws of Jersey, represented by its legal representative, whose registered office is at 1st Floor Osprey House, 5-6 Old Street, St. Helier, JE2 3RG - JERSEY.

Cape Intermediate Holdings Limited (CIHL) This is a company incorporated under English law, represented by its legal representative, whose registered office is at 6-7 Lyncastle Way Barleycastle Lane, Appleton, Warrington, W - A4 4ST - ENGLAND

S.A.S. Altrad Investment Authority (AIA) Company registered with the RCS of Béziers under number 529 222 879, in the person of its legal representative domiciled es qualité at the said head office, registered office is located at 16 avenue de la Gardie - 34510 FLORENSAC.

Mr Mohed Altrad company director,
born March 09, 1948, residing at 150 rue Le Pérugin - 34000 Montpellier,
France

represented by the law firm Signature Litigation AARPI represented by
Maîtres ROUHETTE and Me BARDA, litigators at the Paris bar and Maître
Frédéric DABIENS of the AARPI DABIENS, KALCZYNSKI, postulant lawyer
at the MONTPELLIER bar.

DEFENDER

Mr. Peter D. Protopapas Attorney-at-law, American nationality.

This document was issued abroad on December 30, 2024, in the United States of America. domiciled at: chez , 2110 N Beltline Boulevard,
Columbia SC 29204 - 29204 Et ats-Unis d' Amérique

non-comparing

COMPOSITION OF THE COURT during the debates and

deliberations: President **Florence LE GAL**

Judges Cécilia FINA-ARSON
 Magali ESTEVE

In accordance with article 805 of the French Code of Civil Procedure, the parties did not object to the debates, which took place before Mrs Florence LE GAL and Mrs Cécilia FINA-ARSON, judges-rapporteur, who heard the parties and reported to the third judge the panel, Mrs Magali ESTEVE, who was duly prevented from attending.

In accordance with article 452 of the Code of Civil Procedure, the judgment was signed by Mrs Florence LE GAL, who took part in the debates and deliberations.

assisted by Françoise CHAZAL, clerk, during the debates and Linda LEFRANC-BENAMMAR, clerk, during the delivery.

DEBATS: in open court on February 11, 2025, during which the president gave an oral report on the case

DELIBERATED as of April 08, 2025

JUDGMENT: signed by the president and the clerk and made available on April 08, 2025

FACTS AND PROCEDURE

In 1893, "The Cape Asbestos Company Ltd" was founded; today it is known as Cape Intermediate Holdings Limited - hereinafter "CIHL" - with its head office in Appleton, Warrington, England, and "Cape Pic" as its holding company. The Cape Group is a supplier of industrial services and equipment to the petrochemical and energy sectors, but it also distributed asbestos fibers, notably through one of its American subsidiaries, North American Asbestos Corporation -NAAC-, which was dissolved in 1978.

In 1985, in Montpellier, the Altrad Group was founded by Mr. Mohed Altrad, who is the majority shareholder; he is also Chairman Altrad Investment Authority - hereinafter "AIA"-, the parent company of the Altrad Group registered in Béziers since 2010. The Altrad Group designs and develops solutions in the petrochemical, energy, power generation and construction sectors; in September 2017, it acquired the Cape Group.

In 2021 and 2023, U.S. proceedings in connection with a lawsuit brought by asbestos victims resulted in AIA and Mohed Altrad being summoned as "third-party defendants" by U.S. attorney Peter Protopapas, acting as court-appointed administrator.

AIA and Mr. Mohed Altrad have taken various steps to defend their interests before the US courts.

And on September 9, 2024, Cape Pic and CIHL brought an expedited claim before the High Court of Justice of England and Wales, seeking an order that Mr. Peter Protopapas cease to act or purport to act in any way in relation to this claim.

The company's legal representative.

Mr Peter Protopapas was regularly informed of the English procedure.

On November 22, 2024, the High Court of Justice of England and Wales granted the plaintiffs' claims in its combined decision of a judgment giving reasons to the English court and an order containing the operative part thereof.

On the same day, November 22, 2024, Mr. Peter Protopapas was served with the decision of the High Court of Justice England and Wales.

By order dated December 20, 2024, in accordance with articles 31, 122 and 509 of the French Code of Civil Procedure, the Cape Pic company, the CIHL company, the AIA company and Mr. Mohed Altrad were authorized to summon Mr. Peter Protopapas on a fixed date at the hearing of February 11, 2025. Peter Protopapas on a fixed date at the hearing of February 11, 2025, for exequatur of the judgment and order of November 22, 2024 handed down by the High Court of Justice of England and Wales, and they requested the Montpellier judicial court to deem their action admissible and to pronounce the exequatur against Mr. Peter Protopapas of the English decision of November 22, 2024 by the High Court of Justice of England and Wales, the operative part of which translated by a sworn translator is reproduced as follows:

"THE FOLLOWING IS DECLARED:

1. The Court Common Pleas Order for the Fifth Judicial Circuit of the State of South Carolina, Richland County (the South Court) dated March 16, 2023, appointing Mr. Peter Protopapas ("Mr. Protopapas") receiver of CIHL (the " Order"), is not recognized and has no legal effect in England and Wales and throughout the world.
2. Mr. Protopapas has and had no power or capacity to act on behalf of CIHL in England and Wales or anywhere in the world and has no power or capacity in relation to CIHL in England and Wales or anywhere in the world to do any of the acts referred to in paragraphs 6 to 10 below.
3. The rights and duties of CIHL's directors are not affected by the appointment of Mr. Protopapas CIHL's receiver under the Court Administration Order.
4. M. Protopapas has neither the power nor the ability on behalf of CIHL to act as CIHL's receiver or to bind CIHL in the South Carolina Court with respect to the Park Claim and the Tibbs Claim (as defined in Oren 1) and has neither the power nor the ability on behalf of CIHL to issue or prosecute third party claims in the Tibbs Claim against any of the third party defendants in these proceedings ("the 3P Complaint"), including (i) Mohed Altrad, (ii) Altrad Investment Authority SAS, (III) Altrad Un, (IV) Cape UN Holdings Newco Un, (v) Cape Industrial Services Group Un, (vi) Cape Holdco Un, (vii) Altrad Services Un.
5. Mr. Protopapas has and had no authority or capacity to accept service on behalf of CIHL in the claim brought the South Carolina Court by summons dated November 11, 2024 bearing claim number C/A NO. 2024-CP-40-06639 or any other legal proceeding brought against CIHL in the South Carolina Court or anywhere in the world.

AND THE FOLLOWING IS ORDERED:

6. Mr Protopapas is prohibited, in England and Wales and worldwide, from acting or purporting to act agent or otherwise on behalf of CIHL under the Court Administration Order.
7. Mr. Protopapas is prohibited, in England and Wales and the world, from appropriating, interfering with or usurping (from

- in any way whatsoever) the lawful exercise of the rights and duties of CIHL directors.
8. Mr. Protopapas is prohibited acting or purporting to act on behalf of CIHL in the Park Claim and the Tibbs Claim (as defined in Oren 1).
 9. Mr. Protopapas is prohibited from continuing to pursue the 3P Complaint (as defined in Oren 1).
 10. Mr. Protopapas is barred from purporting to act for CIHL in the claim brought in the South Carolina Court by summons dated November 11, 2024 bearing AIA claim number NO. 2024-CP-40-06639 or in any other legal proceeding brought against CIHL in the South Carolina Court or anywhere in the world.

Freedom to file a petition

11. The Plaintiffs will be free to request additional or related relief.

Fees

12. The Plaintiffs' costs will be paid by the Defendant on a standard basis, as a detailed assessment in the event of disagreement.
13. The Claimants will be at liberty to request an advance on costs."

In the same writ of summons, the plaintiffs asked the court to reject all of Mr. Protopapas' pleas and submissions to the contrary, and to order him to pay 50,000 euros under article 700 of the French Code of Civil Procedure, plus all costs, which were to be paid to Maître Frédéric Dabiens, a member of the Montpellier bar, in accordance with article 699 of the French Code of Civil Procedure.

No lawyer has been appointed for Mr. Peter Protopapas, the summons having delivered to his address on December 30, 2024, in accordance with the provisions and formalities of the Hague Convention of November 15, 1965, on the service of judicial and extrajudicial documents in the Member States.

Pursuant to the provisions of article 455 of the French Code of Civil Procedure, for further details of the facts, claims and arguments of Cape Pic, CIHL, AIA and Mohed Altrad, reference is expressly made to the summons serving as their final submissions, duly notified by bulletin to the R.P.V.A..

The closing order was issued on February 11, 2025, with an oral hearing scheduled for the same date, February 11, 2025. The decision was reserved until April 8, 2025.

REASONS FOR DECISION

According article 472 of the French Code of Civil Procedure, when the defendant does not appear, a decision is nevertheless taken on the merits of the case, and the judge only grants the claim if he considers it to be in order, admissible and well-founded.

On the request exequatur

Under article 509 of the Civil Code, *judgments handed down by foreign courts and deeds received by foreign officers are enforceable in the territory of the Republic in the manner and in the cases provided for by law.*

The Cape company, the CIHL company, the AIA company and Mr. Mohed Altrad are asking the court to declare the order of November 22, 2024 of the High Court of England and Wales enforceable, the operative part of which is reproduced above.

In the absence of any international convention applicable to exequatur of decisions handed down by foreign courts, which is the case here between the French Republic and England, the French court seized an application for exequatur must ensure that three cumulative conditions are met: the indirect jurisdiction of the English judge who handed down the decision which is the subject of the application exequatur, the conformity of the latter international public policy in terms of substance and procedure, and the absence of fraud.

● the indirect jurisdiction of the foreign court, based on the connection of the dispute to the court in question

According to the case file, in 2021, an asbestos victim, Ms. Isabella Park, was sued by Cape Pic and CIHL as defendants in the U.S. District Court for Richland County, South Carolina, under case number 2021-CP-40-02727, heard by Judge Jean Hoefer Toal.

On March 16, 2023, an order was issued appointing personal injury lawyer Peter Protopapas as receiver of Cape PLC 3 successor in title to Cape Industries Ltd, formerly Cape Asbestos Company Ltd.

On April 5, 2023, a second U.S. was filed, this time against Cape Pic by the "Tibbs spouses": this case was registered under number 2023-CP-40-01759 and was also heard by Judge Jean Hoefer Toal. Notwithstanding the absence of a court order in latter case, and consequently the absence of the appointment of a receiver for Cape Pic or any other company in the Cape Group, Mr. Peter Protopapas nevertheless intervened in these proceedings in his capacity as receiver.

On June 12, 2023, under the terms of an agreement between Mr and Mrs Tibbs and Mr Peter Protopapas, Mr and Mrs Tibbs withdrew their case and action against Cape Pic: the trial court in Richland County, South Carolina, USA, was thus relieved of the main action against Cape Pic.

However, on June 30, 2023, AIA and Mohed Altrad were summoned as "third-party defendants" in the Tibbs case by Peter Protopapas, Cape Pic's insolvency administrator; under the terms of the summons issued on June 30, 2023 by Protopapas, AIA and Mohed Altrad, in their capacity as third-party defendants, were to be declared liable for all the obligations of Cape Pic and CIHL in respect of alleged unjust enrichment and fraudulent concert. Mohed Altrad, as third-party defendants, be declared liable for all the obligations of Cape Pic and CIHL in respect of alleged unjustified enrichment and fraudulent conspiracy to avoid conviction in the United States in connection with distribution of asbestos by NACC in the 60s and 70s. AIA and Mr. Mohed Altrad have taken all necessary steps to support their interests before the American courts, and a hearing on the merits has been scheduled for the week of February 3 to 7, 2025.

In the meantime, on September 9, 2024, Cape Pic and CIHL, both companies incorporated under English law, brought an accelerated procedure before the High Court of Justice of England and Wales, seeking an order requiring Mr. Peter Protopapas to cease acting or purporting to act as receiver of Cape Pic and CIHL, and to assume the status legal representative of CIHL.

On November 22, 2024 the High Court of England and Wales handed down an order, the essence of which is described above, upholding the claims of Cape Pic and CIHL.

Cape Pic and CIHL are two English companies, the registered in Jersey, a British island, and the latter in Appleton, Warrington, England.

To defend their interests in the dispute with Peter Protopapas, appointed in South Carolina in the United States receiver, in defiance of English law and the applicable rules of jurisdiction, they turned to the English judge on the grounds that their principal place of business, their assets and their governing bodies are located in England.

The dispute is thus clearly connected with England: the indirect jurisdiction of the English court must be recognized.

- conformity of this order with international order

The aforementioned order does not involve any violation French international public policy: it is therefore fully compliant with international public policy.

- absence of fraud

With regard to the absence of fraud, it must be ensured that the English court was not seized by Cape Pic and CIHL, even though the dispute did not fall within its jurisdiction, with a view to circumventing the rules applicable in France, particularly with regard to the economic damage caused to these companies. It has to be said that, in the case in point, fraud has been .

All conditions having been satisfied, the order of the High Court of Justice of England and Wales dated November 22, 2024 is hereby granted, and will be enforceable in France.

Ancillary requests

Under the terms of article 696 of the French Code of Civil Procedure, the losing party is ordered to pay the costs, unless the judge, by reasoned decision, orders the other party to pay all or part of them.

Mr. Peter Protopapas should ordered to pay all the costs of the proceedings, which will be awarded to Maître Frédéric Dabiens, a member of the Montpellier bar, in accordance with the provisions article 699 of the French Code of Civil Procedure.

Under terms of article 700 of the French Code of Civil Procedure, the judge orders the party liable for costs or who loses the case to pay :

1° To the other party, the amount it determines, in respect of costs incurred and not included in the costs;

2° And, where applicable, to the lawyer of the beneficiary of partial or total legal aid, a sum in respect of fees and expenses, not included in the costs, which the beneficiary of aid would have incurred had he not received such aid. In this case, the procedure is as described in paragraphs 3 and 4 of article 37 of law no. 91-647 of July 10, 1991.

In all cases, the judge takes into equity or the economic situation of the condemned party. He may, even of his own motion, for reasons based on the same considerations, rule that there are no grounds for such sentences.

The parties may produce proof of the sums they claim. The amount awarded under 2° may not be less the State's contribution plus 50%.

In the present case, and in view of the fact that Mr. Peter Protopapas was not present during the proceedings, there is no reason to order him to pay irreducible costs.

Please note that provisional execution is automatic.

FOR THESE REASONS

The court rules publicly, by default, in first instance, by making the judgment available at the clerk's office, the parties having been previously notified in accordance with the conditions set out in the second paragraph of article 450 of the French Code of Civil Procedure,

PRONOUNCES the exequatur and declares enforceable in France the order of the High Court of Justice of England and Wales dated November 22, 2024 against Mr. Peter Protopapas,

ORDERS Mr. Peter Protopapas to pay all the costs of the proceedings, which will be awarded to Maître Frédéric Dabiens, a member of the Montpellier bar, in accordance with the provisions of article 699 of the French Code of Civil Procedure,

DISMISSES Cape Pic, CIHL, AIA and Mohed Altrad's further claims,

RULES that there are no grounds for an order against Mr. Peter Protopapas under the provisions of article 700 of the French Code of Civil Procedure,

RECALLS that provisional execution is automatic.

Thus judged and made available at the civil clerk's office on April 8, 2025.

The clerk

The Judge

Linda Lefranc-Benammar

Florence Le Gal